



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Bureau environnement et biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 79-2023-BAT-ADM-25 autorisant l'organisation
de battues administratives aux renards par le lieutenant de louveterie
(commune : Souvigné)**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant renouvellement des lieutenants de louveterie dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'intervention du 27 avril 2023 sur des renards formulée par Monsieur HIPPEAU Jean-François, particulier ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du lieutenant de louveterie ;

Considérant les dégâts causés par des renards dans une basse cour (18 poules de race Brahma) et déclarés par Monsieur HIPPEAU Jean-François, au(x) lieu(x) dénommé(s) Bois Bourdet, commune de Souvigné ;

Considérant que la qualité de l'intervention du lieutenant de louveterie en cas de nuisance est conditionnée par la rapidité de son intervention et qu'il doit pouvoir organiser une battue administrative en cas d'atteintes avérées dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dès maintenant afin d'éviter des dégâts à venir ;

Considérant que la mise en œuvre de la battue administrative, visant à prévenir les dégâts avicoles est d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

L'exécution de battues administratives pour la destruction de renards est ordonnée sur la commune de Souvigné.

Articles 2 : Responsable

Monsieur Jean-Michel POUPARD, lieutenant de louveterie, demeurant 5 rue de l'Eglise 79800 Souvigné, est chargé de l'organisation des opérations. Il peut se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie des Deux-Sèvres. Il peut utiliser ses chiens et faire appel aux personnes qu'il jugera utile d'associer, notamment des piégeurs agréés.

Chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et a souscrit une assurance visée à l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Sécurité

Monsieur Jean-Michel POUPARD, lieutenant de louveterie, s'assure que toute mesure nécessaire soit prise en matière de sécurité publique. Les lieux d'intervention sont ainsi suffisamment signalisés par tout moyen. Les propriétaires et exploitants concernés sont préalablement informés. Le lieutenant de louveterie exige notamment que chaque participant soit porteur d'un effet vestimentaire visible et fluorescent.

Article 4 : Période

Les opérations seront réalisées du 13 mai au 5 juin 2023.

Article 5 : Information

La direction départementale des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée ainsi que les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse sont avisés, au moins 48 heures à l'avance, des dates, heures et lieux de rendez-vous.

Le présent arrêté est affiché par les communes concernées pendant une durée au moins équivalente à celle précisée en article 4.

Article 6 : Bilan

Un compte rendu est adressé dès l'exécution des battues au directeur départemental des territoires à NIORT (unité environnement et biodiversité, BP 526 79022 Niort cedex –

mel : ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr), ainsi qu'à la (aux) mairie(s) concernée(s) par la présente décision.

Si aucune battue n'est réalisée dans le cadre de la présente décision, le lieutenant de l'ouvrier informe la ou les mairie(s) concernée(s) au plus tard une semaine suivant la fin de période inscrite en article 4.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le -2 MAI 2023

La préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement,



Cyril MOUILLOT

